



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2023-174/ARMP-SA/1525-23

**RECOURS - SOCIETE « PRO PROD &
BROADCAST SOLUTIONS »**

CONTRE

**SOCIETE BENINOISE DES
INFRASTRUCTURES DE
RADIODIFFUSION (SBIR S.A)**

DECISION N° 2023-174/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 10 NOVEMBRE 2023

DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE « PRO PROD & BROADCAST SOLUTIONS » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL N°F_DAF_60823 DU 21 DECEMBRE 2022 RELATIF A LA REALISATION DE LA STATION DE MONTEE PAR SATELLITE BANDE C LANCEE PAR LA SOCIETE BENINOISE DES INFRASTRUCTURES DE RADIODIFFUSION (SBIR S.A)

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°007/07/2023 du 07 août 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à la même date sous le numéro 1525-23 portant recours de la société « PRO PROD & BROADCAST SOLUTIONS » ;
- Vu la lettre n°107-08/SBIR S.A/PRMP/SP-PRMP du 09 août 2023 par laquelle la PRMP de SBIR S.A de la Société Béninoise des Infrastructures de Radiodiffusion (SBIR-SA) a transmis son mémoire à l'ARMP en vue de l'instruction de ce recours ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends (CRD) que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le vendredi 10 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°007/07/2023 du 07 août 2023, la société « PRO PROD & BROADCAST SOLUTIONS » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'un recours en fustigeant le défaut de transparence de la procédure de l'appel d'offres ouvert international n°F_DAF_60823 du 21 décembre 2022 relatif à la construction de bâtiment au centre technique de HEVIE lancée par la Société Béninoise des Infrastructures de Radiodiffusion (SBIR-SA).

En effet, conformément à la lettre de notification des résultats adressée au soumissionnaire « PRO PROD & BROADCAST SOLUTIONS » par lettre n°140-05/MND/PRMP/SP-PRMP du 15 mai 2023, les motifs de rejet de son offre sont :

- « pas de propositions de passerelle T2 Gateway, ni de plan de mise à jour des équipements HARMONIC de la TRN ;
- pas de conformité avec le DAO pour la proposition de l'IRD devant décoder quatre (04) audios stéréo ;
- pas de détails sur la gestion du projet, le transfert de compétences et les pièces détaillées ».

En contestation des ces motifs de rejet de son offre, la société « PRO PROD & BROADCAST SOLUTIONS » a exercé son recours gracieux par lettre n°004/05/2023 du 16 mai 2023 devant la Personne responsable des marchés publics de la SBIR SA. En réponse à son recours gracieux, la PRMP de la SBIR-SA lui a écrit ce qui suit : « Je vous informe que votre recours est recevable et vous rassure de la convocation sans délai de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des Offres (COE) à procéder à la réévaluation ».

N'ayant reçu aucune suite après trois environs et ce, malgré sa lettre de relance adressée à la SBIR-SA le 22 juin 2023, la société « PRO PROD & BROADCAST SOLUTIONS » a dû saisir l'ARMP le 07 août 2023 afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « PRO PROD & BROADCAST SOLUTIONS »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence

de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions sus rappelées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « PRO PROD & BROADCAST SOLUTIONS » a reçu la notification du rejet de son offre le lundi 15 mai 2023 par lettre n°140-05/MND/PRMP/SP-PRMP du 15 mai 2023 ;

Que la société « PRO PROD & BROADCAST SOLUTIONS » a introduit son recours gracieux auprès de la Personne responsable des marchés publics de la SBIR-SA, le mardi 16 mai 2023 par lettre n°004/05/2023 du 16 mai 2023 ;

Que la PRMP de la Commune de la SBIR-SA a répondu au recours de la société « PRO PROD & BROADCAST SOLUTIONS » le mercredi 17 mai 2023 par lettre n°053/-05/SBIR-S/PRMP/SP-PRMP, la mettant en attente d'une réévaluation des offres par la COE ;

Que la société « PRO PROD & BROADCAST SOLUTIONS » devrait saisir l'ARMP entre le 18 et le 19 mai 2023 au plus tard si elle n'avait pas décidé d'attendre la réponse de l'autorité contractante ;

Que courant juin 2023, dans le cadre de la réévaluation des offres, une demande d'information a été adressée à la requérante, unique soumissionnaire à cet appel d'offres international et à laquelle elle a satisfait ;

Que dans le cadre de cette même procédure, par lettre n°094-07/SBIR SA/PRMP/SP-PRMP du 19 juillet 2023 enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 20 juillet 2023, la PRMP de la SBIR SA a sollicité une autorisation d'arrêt de la procédure de ce marché pour motif d'indisponibilité de nombreux équipements HARMONIC listés dans le DAOI d'une part et de défaut de prévision budgétaire au titre de l'année 2023 d'autre part, et à laquelle l'organe de régulation a répondu par lettre n°2023-2128/PR/ARMP/SP/SA du 26 juillet 2023, l'orientant vers la Direction nationale de contrôle des marchés publics compétente dans ces cas ;

Que la procédure en cause est donc en cours d'arrêt et en attente de l'autorisation de la DNCMP ;

Que n'ayant reçu aucune suite à son recours gracieux, la société « PRO PROD & BROADCAST SOLUTIONS » a saisi l'ARMP de son recours le lundi 7 août 2023 par lettre 007/07/2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1525-23 ;

Qu'au regard de ce qui précède et tenant compte des informations transmises par la PRMP de la SBIR SA, le recours de la société « PRO PROD & BROADCAST SOLUTIONS » ne remplit pas les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer irrecevable. 

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « PRO PROD & BROADCAST SOLUTIONS » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure d'appel d'offres international la procédure de l'appel d'offres ouvert international n°F_DAF_60823 du 21 décembre 2022 relatif à la réalisation de la station de montée par satellite en bande C lancée par la Société Béninoise des Infrastructures de Radiodiffusion (SBIR-SA), est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Directeur de la société « PRO PROD & BROADCAST SOLUTIONS » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Béninoise des Infrastructures de Radiodiffusion (SBIR-SA) ;
- à la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Société Béninoise des Infrastructures de Radiodiffusion (SBIR-SA) ;
- à la Directrice de la Société Béninoise des Infrastructures de Radiodiffusion (SBIR-SA) ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.


Le Président
Présidence de la République
ARMP

Séraphin AGBAHOUNGATA
(Président de la CRD)


Conseiller
CRD
Présidence de la République
ARMP

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)


Conseiller
CRD
Présidence de la République
ARMP

Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)


Le Secrétaire
Permanent
Présidence de la République
ARMP

Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)